



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

REGLEMENT DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE AU LOYER

1/ CADRE JURIDIQUE EUROPEEN ET FRANÇAIS

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

2/ OBJECTIF DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE AU LOYER

L'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide au loyer vise à soutenir les entreprises exerçant principalement dans les secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture du territoire de la Métropole Rouen Normandie, qui connaissent des contraintes d'exploitation fortes liées aux mesures sanitaires actuelles imposées relatives à l'épidémie COVID-19 et qui sont soumises à des restrictions d'activité. Il vise également à soutenir les entreprises du secteur commerce-artisanat BtoC les plus fragilisées par la crise.

Cette aide métropolitaine exceptionnelle permet d'alléger une charge fixe représentant une part non négligeable dans le budget de ces entreprises. Cela répond aussi avant tout à un objectif de préservation de ces activités et des emplois qui en découlent sur territoire métropolitain pendant cette période très contrainte.

3/ NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une subvention métropolitaine accordée directement aux entreprises pour financer tout ou partie des loyers dus par l'entreprise, au titre du local exploité pour l'exercice de son activité principale, sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Cette aide vient compenser une perte de chiffre d'affaires de l'entreprise.

4/ ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les entreprises qui remplissent les conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Avoir un établissement sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie (la demande d'aide ne peut concerner que le ou les établissements de l'entreprise implanté(s) sur le territoire métropolitain) ;
- Avoir moins de 50 salariés ;
- Etre créée avant le 17 mars 2020 ;
- Exercer l'une des activités mentionnées à article 6 ;
- Etre inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Registre des Métiers (RM) ou au Registre de l'URSSAF ;
- **Avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins :**
 - o **30% pour les entreprises appartenant aux secteurs S1 et S1BIS** (liste précise en annexe) dont l'évaluation se fait par rapport à une période de référence* ;
 - o **50% pour les entreprises du secteur commerce-artisanat BtoC** (liste précisée à l'article 6) dont l'évaluation se fait par rapport à une période de référence**.
- Etre juridiquement indépendante (exclusion des succursales) ;
- Ne se trouvant pas dans une situation de liquidation judiciaire prononcée ;
- N'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 31 décembre 2020 ;
- Ne se trouvant pas, au 31 décembre 2020, en procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde (*une entreprise en procédure de redressement ou de sauvegarde qui serait passée en plan de continuation avant le 31 décembre 2019 peut bénéficier de l'aide, sous réserve qu'elle ne soit pas retombée en cessation de paiement au 31 août 2020*).

*** Pour les entreprises appartenant aux secteurs S1 et S1BIS, l'évaluation de la perte d'au moins 30% du chiffre d'affaires (CA) peut être calculée sur l'une des 3 périodes de référence suivantes :**

- Avril/mai 2020 par rapport à la même période sur N-1 (avril/mai 2019) ;
- Octobre/novembre 2020 par rapport à la même période sur N-1 (oct./nov. 2019) ;
- Décembre 2020/janvier 2021 par rapport à la même période sur N-1 (déc.2019/janv.2020).

L'entreprise peut retenir la période de référence jugée la plus avantageuse.

La période de référence retenue par l'entreprise doit être précisée.

*** Pour les entreprises du secteur commerce-artisanat BtoC** (liste précise à l'article 6), l'évaluation de la **perte d'au moins 50% du chiffre d'affaires (CA)** est calculée sur la moyenne du CA des mois de janvier, février et mars 2021 par rapport à la moyenne de CA sur l'année 2019.

Les entreprises créées entre le 31 décembre 2019 et le 17 mars 2020 ont la possibilité de fournir la moyenne du CA mensuel réalisé entre la date de création et le mois de novembre 2020, en comparaison à décembre 2020 pour calculer la perte de CA subie.

5/ ENTREPRISES INELIGIBLES

- Les entreprises dont l'activité principale exercée est exclue de l'article 6 ci-après;
- Les entreprises qui ne répondent pas aux critères de l'article 4.

6/ ACTIVITES ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif :

- L'ensemble des entreprises exerçant une activité principale mentionnée dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 (**secteurs S1 et S1 bis**) dont la liste exhaustive est précisée en annexe de ce présent règlement ;
- Les entreprises exerçant une activité commerciale et/ou artisanale à destination d'un public de particuliers (BtoC) dans les domaines suivants :

<ul style="list-style-type: none">- Alimentaire généraliste- Alimentaire spécialisé- Bricolage/jardinage- Auto/moto- Culture/loisirs- Équipement de la maison	<ul style="list-style-type: none">- Équipement de la personne- Hygiène/beauté/santé- Services à caractères commerciaux à destination des particuliers (salons coiffure, auto-écoles, salons d'esthétique....)
--	---

7/ DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Seules sont éligibles les dépenses liées aux loyers dus par l'entreprise au titre du local exploité pour l'exercice de son activité principale, sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Cette aide exclut la prise en charge des charges locatives, impôts et toutes charges inhérentes à l'exploitation du local professionnel (entretien espace verts, location places de stationnement, charges de copropriété, taxe ordure ménagère...).

8/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Seules les entreprises qui disposent d'un contrat de bail à loyer à titre commercial conformément aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce sont concernées.

L'aide est destinée à l'entreprise (établissement) et non au dirigeant.

Si un dirigeant a plusieurs entreprises potentiellement éligibles sur le territoire métropolitain, il pourra cumuler les aides par entité juridique dès lors qu'elles sont indépendantes les unes des autres.

L'entreprise ne devra faire qu'une demande unique et une seule instruction auprès des services compétents pour les 3 mois couverts.

L'aide sera versée en 1 seule fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés (voir article 10), avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Si, malgré plusieurs relances réalisées par le service instructeur auprès du demandeur, les justificatifs nécessaires pour vérifier l'éligibilité de l'entreprise ne sont pas transmis dans le mois suivant la date de dépôt du dossier sur la plateforme en ligne, le dossier sera clôturé sans suite.

9/ MONTANT DE L'AIDE

Il s'agit d'une subvention calculée sur la base du loyer dû au titre du local professionnel de l'entreprise (hors charge et hors taxe de l'entreprise), sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, avec un montant maximum de l'aide plafonné en fonction du nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt du dossier :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés : le plafond de l'aide est fixé à 1 500€ au total, soit 500€ mensuel ;
- Pour les entreprises de 10 à 49 salariés : le plafond de l'aide est fixé à 2 100€ au total, soit 700€ mensuel.

Pour les entreprises dont le loyer sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 (hors charge et hors taxe) serait inférieur au plafond, le montant de l'aide financière sera proratisé.

10/ PROCEDURE D'INSTRUCTION

La Métropole confie à ALTEO CONSEIL l'instruction des dossiers de demande d'aide au loyer (réception des dossiers et instruction).

La demande d'aide doit être déposée **au plus tard le 6 juin 2021** sur le site Internet de la Métropole via un formulaire dédié : <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/demande-d-aideau-loyer>.

L'entreprise doit compléter le formulaire en ligne et accompagner sa demande d'aide de l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables décrits ci-dessous :

- **Un extrait K ou Kbis** (*pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre de l'URSSAF*) **ou extrait RM-D1** (*pour les sociétés immatriculées au Répertoire des Métiers*) **ou une attestation d'affiliation de l'URSSAF**. Le présent document devra avoir été délivré moins de trois mois avant la date de la demande et devront y figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse du principal établissement, l'activité principale de l'entreprise, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal ;
- **Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'établissement** afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière ;
- **Une copie du bail commercial en cours** (faisant apparaître à minima la durée de validité du bail, le nom des cocontractants et le montant du loyer) **ou la (ou les) quittance(s) de loyer qui concerne la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021** ;
- **Une copie des déclarations de TVA** (ou une copie des déclarations de CA réalisées en ligne pour les microentreprises) **ou une attestation de l'expert-comptable précisant les chiffres d'affaires réalisés sur les mois concernés**, en fonction de la période de référence retenue (voir ci-dessous) :

Pour les entreprises appartenant aux secteurs S1-S1bis :

Période de référence retenue :	Mois sur lesquels fournir les déclarations :
Avril/mai 2020 par rapport à Avril/mai 2019	Avril 2019 / Mai 2019 / Avril 2020 / Mai 2020
Octobre/nov. 2020 par rapport à Octobre/nov. 2019	Octobre 2019 / Novembre 2019 / Octobre 2020 / Novembre 2020
Déc. 2020/janv. 2021 par rapport Déc. 2019/janv. 2020	Décembre 2019 / Janvier 2020 / Décembre 2020 / Janvier 2021

Pour les entreprises appartenant au secteur commercial-artisanal : fournir une attestation de l'expert-comptable précisant les CA de chaque mois sur l'année 2019 et le CA des mois de janvier, février et mars 2021 ; ou bien les déclarations de TVA sur ces mêmes mois.

Pour les entreprises créées entre le 31 décembre 2019 et le 17 mars 2020 souhaitant que la perte de CA subie soit calculée sur la moyenne du CA mensuel réalisé en comparaison à décembre 2020 : fournir les déclarations depuis la date de création jusqu'à décembre 2020 ou bien fournir une attestation de l'expert-comptable précisant les CA mensuels sur ces mêmes mois.

En sus, lors de l'instruction, les services instructeurs pourront demander des pièces justificatives complémentaires à l'entreprise afin de s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

11/ CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

En déposant un dossier de demande d'aide, le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de l'utilisation conforme de l'aide, et notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais impartis, la Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de cette subvention.

Une fois l'aide perçue, il pourra être demandé à l'entreprise de fournir une quittance de loyer sur la période concernée, visée par l'expert-comptable de l'entreprise avec la mention « certifiée payée ».

Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité élargie par le décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant, cirques
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche

- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs - interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- Agences artistiques de cinéma
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Exportateurs de films
- Commissaires d'exposition
- Scénographes d'exposition
- Magasins de souvenirs et de piété

Liste S1 bis des secteurs dépendants des activités listées en S1 élargie par le décret du 19 décembre

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes

- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Ecoles de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- Entreprises de covoiturage
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
- Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
- Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Editeurs de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
- Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Médias locaux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Correspondants locaux de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités de vente de billets lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture